Projet de règlement sur le registre des contrats d’arrangements préalables de services funéraires

et des contrats d’achat préalable de sépulture

**Document de consultation – Prépublication à la Gazette officielle du Québec**

9 octobre 2019

# **Propositions de mesures réglementaires**

Vous trouverez ci-dessous le résumé des principales mesures du projet de règlement sur le registre des contrats d’arrangements préalables de services funéraires et des contrats d’achat préalable de sépulture, qui fait l’objet d’une consultation publique à la *Gazette officielle du Québec* depuis le 9 octobre 2019. Nous vous invitons à formuler vos commentaires dans la colonne de droite et à les adresser, avant le 25 novembre, à Me Valérie Roy, à l’adresse suivante : [valerie.roy@opc.gouv.qc.ca](mailto:valerie.roy@opc.gouv.qc.ca).

| **Sujets** | **Mesures** | **Commentaires** |
| --- | --- | --- |
| Utilisation du registre (art. 4) | Nul ne pourra utiliser le registre ou l’information qui y est contenue autrement que conformément au présent règlement. |  |
| Types de contrats à inscrire au registre (art. 2) | Le registre sera composé des renseignements relatifs aux contrats suivants :   * Contrats d’arrangements préalables de services funéraires, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès; * Contrats d’achat préalable de sépulture, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès; * Contrats conclus avec un exploitant de cimetière religieux et ayant pour seul objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière. |  |
| Personnes pouvant faire des inscriptions ou des modifications au registre (art. 1, 10, 12 et 13) | Le vendeur, soit la personne partie à un contrat et tenue de fournir les biens ou les services qui y sont prévus, devra inscrire au registre les renseignements relatifs aux contrats qu’il conclut, ainsi que de modifier ces renseignements dans les cas prévus au règlement :   * Les titulaires d’un permis d’entreprises de services funéraires (vendeur et représentant); * Les exploitants de cimetières religieux. |  |
| Délai pour inscrire des renseignements au registre (art. 10)  Et  Mesures transitoires et finales (art. 18) | Les renseignements relatifs aux nouveaux contrats (contrats conclus à compter du 6 juin 2020), soit ceux conclus après la création du registre, devront être inscrits dans un délai maximum de 30 jours de la date de conclusion du contrat.  Les renseignements relatifs aux anciens contrats (contrats conclus avant le 6 juin 2020 et dont l’entièreté des biens ou des services n’ont pas encore été fournis à cette date) devront être inscrits au plus tard le 6 juin 2021.  Les renseignements des anciens contrats conclus par les exploitants de cimetières religieux qui ne sont pas titulaires de permis d’entreprise de services funéraires devront être inscrits au plus tard le 6 juin 2022. |  |
| Renseignements à inscrire au registre (art. 10) | Les renseignements suivants devront être inscrits au registre :   * L’identification du ou des **bénéficiaires** pour les contrats d’**arrangements préalables de services funéraires** (nom, date de naissance et adresse); * L’identification du ou des **acheteurs** pour les contrats d’**achat préalable de sépulture** (nom, date de naissance et adresse); * L’identification de l’entreprise (nom, adresse et, le cas échéant, son numéro de permis ainsi que son NEQ); * Le numéro du contrat; * La date de conclusion du contrat; * La nature du contrat, soit :   + Arrangements préalables de services funéraires;   + Achat préalable de sépulture;   + Autre. |  |
| Modification au registre (art. 12 et 13) | Advenant un changement à l’un des renseignements inscrits au contrat, le titulaire de permis ou l’exploitant de cimetière religieux devra mettre à jour l’information inscrite au registre dans un délai maximum de 30 jours.  Lorsqu’un contrat sera annulé ou honoré, le titulaire de permis ou l’exploitant de cimetière religieux devra inscrire au registre la date d’annulation ou d’exécution du contrat dans un délai maximal de 30 jours. |  |
| Consultation du registre préalablement à la conclusion du contrat (art. 7) | Avant de conclure un contrat d’arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d’achat préalable de sépulture, le titulaire de permis ou l’exploitant de cimetière religieux devra consulter le registre pour vérifier l’existence d’un contrat conclu concernant le bénéficiaire des biens ou des services prévus au contrat.  Cette consultation du registre est également obligatoire avant la conclusion de tout contrat d’arrangements de services funéraires ou de tout contrat d’achat de sépulture **conclu après décès**.  Le titulaire de permis ou l’exploitant de cimetière religieux devra informer l’acheteur en lui remettant une preuve de consultation informatique générée par le registre. |  |
| Personnes autorisées à connaître l’existence d’un contrat (art. 5, 6 et 8) | Seules les personnes suivantes pourront être informées par un titulaire de permis ou par un exploitant de cimetière religieux de l’existence d’un contrat :   * L’acheteur éventuel; * La personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu de ce contrat (le bénéficiaire); * Les successibles, liquidateurs, mandataires, tuteurs et curateurs du bénéficiaire.   Ces personnes devront démontrer qu’elles ont un intérêt légitime à être informées de l’existence d’un contrat.  Enfin, les représentants autorisés des ministères et organismes suivants pourront consulter le registre : MSSS, Bureau du coroner en chef et Curateur public. |  |
| Renseignements demandés pour la consultation du registre (art. 6) | La personne autorisée à connaître l’existence d’un contrat devra obligatoirement fournir au titulaire de permis ou à l’exploitant de cimetière religieux les renseignements suivants :   * Son nom et sa qualité   Les renseignements permettant d'identifier la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu d’un contrat. |  |
| Sanctions pénales (art. 16 et 17) | Toute contravention aux articles 4, 6 et 7 (al. 1) du règlement constitue une infraction pénale et est punissable d’une amende de 1 500 $ à 10 000 $.  Toute contravention aux articles 10 à 13 et 18 du règlement constitue une infraction pénale et est punissable d’une amende de 500 $ à 10 000 $. |  |
| Frais d’inscription (art. 9, 11, 14, 15 et 18) | Le titulaire de permis ou l’exploitant de cimetière religieux devra payer des frais de 10 $ pour l’inscription au registre d’un contrat dont le paiement total est de moins de 1 000 $. Il devra payer des frais de 30 $ pour l’inscription au registre d’un contrat dont le paiement total est de 1 000 $ et plus.  La consultation et la modification des renseignements du registre sont gratuites, tout comme l’inscription des anciens contrats, soit ceux dont l’entièreté des biens ou des services n’a pas été fournie avant le 6 juin 2020.  Les frais associés à l’inscription seront indexés au 1er juillet de chaque année. |  |